des Princes & C. Novemb. 1740. 361

5 plus grande peine s'il y échet. Après cet Arrêt, le Parlement en a rendu un 33 autre, par lequel il fait défenses à toutes perfonnes sans distinction, dans toute l'étendué du Ressort de Paris, de brasser, faire brasser, 5 fabriquer, ou faire fabriquer des Bierres, de quelque nature qu'elles puissent être ; pendant le cours d'une année, à peine de o confiscation des Bierres qui auroient été 55 fabriquées en contravention du present Arrêt omme aussi des Orges ou autres matieres 5 qui auroient été préparées pour lesdites Fa-5 briques, & pareillement des ustenciles & outils qui y auroient été employés, enseinble de trois mille livres d'amende : Fait pa-» reillement défenses tant aux Amidonniers, od'employer aucunes Orges ni autres Grains; » pendant ledit tems, pour la Fabrique de 3) l'Amidon, qu'aux Tanneurs de pratiquer un » usage nouveau qu'ils ont introduit de tanner à l'Orge, au lieu qu'on ne tannoit aurefois qu'a la chaux & à l'écorce d'arbre, odont l'ulage est même plus avantageux que » celui de l'Orge &c.

Un troisseme Arrêt du Parlement rendu sur les nécessités publiques, potte « que vû las Requête du Procureur Géneral du Roi constenant que la éherté semble exiger toute » l'attention de la Cour par raport aux alimens des prisonniers, quoi qu'ils ayent lieu d'esperer qu'elle ne sera pas de longue durée, » la Cour a ordonné qu'il sera payé aux priponniers détenus pour dettes civiles sept sols par jour pour leurs alimens, au lieu de » cinq autquels ils étoient taxés. »